



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 21 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.46 et Add.1)]

59/144. La place des diamants dans le financement des conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants du sang est un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à des conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants du sang ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant par conséquent qu'il est impératif de continuer d'agir pour mettre fin au négoce des diamants du sang,

Constatant également les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants du sang n'ait une incidence négative sur ce commerce dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

Rappelant la Charte et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux diamants du sang, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de

certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants du sang,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Convaincue que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley devrait réduire considérablement le rôle que peuvent jouer les diamants du sang dans le financement des conflits armés et contribuer à protéger le commerce licite et à faciliter l'application effective des résolutions sur le négoce des diamants du sang,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003 et 58/290 du 14 avril 2004, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées et mises en œuvre des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, avec le souci de ne pas nuire au commerce licite des diamants, de ne pas imposer un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et de ne pas freiner le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que des pays et une organisation d'intégration économique régionale aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants du sang en participant au Processus de Kimberley et de mettre en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre de l'importante contribution de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant, ainsi que de la société civile, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants du sang,

Se félicitant des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribuera, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne des diamants bruts,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs de diamants bruts, l'industrie du diamant et la société civile,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la recherche de consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants établissent des systèmes de contrôle interne visant à éliminer les

¹ Voir A/57/489.

² Ibid., annexe 2.

diamants du sang de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre le négoce des diamants du sang, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts qui contribue à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* de l'importance des efforts faits à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants du sang, notamment du Système de certification du Processus de Kimberley, efforts qui ont contribué au règlement des conflits en Angola, au Libéria, dans la République démocratique du Congo et en Sierra Leone, ainsi que de l'utilité actuelle et future du Système de certification en tant que moyen de prévenir les conflits ;

4. *Souligne* qu'il faut absolument que la participation au Système de certification du Processus de Kimberley soit la plus large possible et qu'il convient de l'encourager, et prie instamment tous les États Membres de participer activement au Système en se conformant à ses engagements ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 58/290³, et félicite les gouvernements ainsi que les représentants de l'organisation d'intégration économique régionale, de l'industrie organisée du diamant et de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley ;

6. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006⁴ ;

7. *Se félicite* des progrès réalisés à la réunion plénière du Processus de Kimberley qui s'est tenue à Gatineau (Canada) du 27 au 29 octobre 2004, au cours de laquelle il a été décidé d'élargir le mandat du Comité sur la participation, de sorte qu'il puisse conseiller la présidence concernant les questions ayant trait à la non-application du Système par les participants ;

8. *Se félicite également* des progrès importants accomplis en vue de l'application du dispositif d'évaluation par les pairs, notamment de la présentation de rapports annuels par tous les participants et de la réalisation de onze visites d'évaluation volontaires, et encourage tous les autres participants à accueillir de telles visites ;

³ A/59/590, annexe.

⁴ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

9. *Encourage* tous les participants au Système de certification du Processus de Kimberley à recueillir et à soumettre des données statistiques utiles concernant la production et le commerce international des diamants bruts, comme le prévoit le Système de certification et avec le souci d'en assurer l'efficacité ;

10. *Prend note avec une vive gratitude* de l'importante contribution que le Canada, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2004, a apportée aux efforts déployés en vue d'éliminer le négoce des diamants du sang, et se félicite que la Fédération de Russie et le Botswana aient été choisis pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2005 ;

11. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application du Processus ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « La place des diamants dans le financement des conflits ».

*72^e séance plénière
15 décembre 2004*